

Tribunal fédéral – 4A_85/2020, destiné à la publication

Ire Cour de droit civil

Arrêt du 20 mai 2020

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Patricia Dietschy-Martenet, Procédure simplifiée et défaut du défendeur aux débats principaux (arrêt 4A_85/2020), Newsletter Bail.ch août 2020

Newsletter août 2020

Procédure

Convocation des parties aux débats principaux suite au dépôt d'une demande non motivée en procédure simplifiée ; conséquence du défaut du défendeur à l'audience

Art. 147, 234, 245, 246 CPC ; 74 LTF



Procédure simplifiée et défaut du défendeur aux débats principaux

Patricia Dietschy-Martenet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt traite de la conséquence, en procédure simplifiée, du défaut du défendeur à l'audience à laquelle il a été directement convoqué après le dépôt de la demande.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Le locataire B. a introduit une requête de conciliation contre sa bailleuse A. GmbH en août 2018. La bailleuse ne s'est pas présentée à l'audience et une autorisation de procéder a été délivrée au requérant. En novembre suivant, B. a déposé une demande en procédure simplifiée portant sur le montant de CHF 10'040.35 plus intérêts. Il a utilisé le formulaire mis à disposition sur le site de la Confédération conformément à l'art. 400 al. 2 CPC. Sous la rubrique « Conclusions », il a indiqué : « Je suis dans mon droit, car il s'agit d'un défaut de construction. A cause de ce défaut, mes affaires personnelles dans la pièce du sous-sol sont devenues moisis. » (traduction libre)

Le juge de première instance a convoqué les parties à une audience de débats principaux fixée au 1^{er} février 2019. Sur la convocation était reproduit entre autres le texte des art. 147 et 234 CPC. Le 27 janvier 2019, la bailleuse a sollicité le renvoi de l'audience en raison d'un voyage d'affaires urgent à l'étranger et a désigné C. comme son représentant. Le 28 janvier suivant, C. a également requis le renvoi de l'audience. Dite audience a été renvoyée au 13 mars 2019. B. s'est présenté à cette audience, mais pas A. GmbH. Le 15 mars 2019, le tribunal a rendu son jugement en se fondant sur les actes figurant au dossier et sur les allégations de B., conformément à l'art. 234 CPC. Il a condamné la bailleuse à verser au locataire le montant de CHF 9'167.15, sur la base d'un dommage chiffré à CHF 12'767.15 sous déduction des deux mois de loyer que le locataire a reconnu n'avoir pas payés, par CHF 1'800.- chacun. La bailleuse a recouru contre cette décision devant l'instance cantonale supérieure, sans succès. Elle recourt au Tribunal fédéral, également en vain.

B. Le droit

1. Recevabilité du recours en matière civile

La valeur litigieuse de CHF 15'000.- pour recourir en matière civile prévue à l'art. 74 al. 1 lit. a LTF n'est pas réalisée en l'espèce. Le Tribunal fédéral considère cependant qu'il s'agit d'une question juridique de principe au sens de l'art. 74 al. 2 lit. a LTF. Selon la jurisprudence, la contestation soulève une telle question lorsqu'il est nécessaire, pour résoudre le cas d'espèce, de trancher une question juridique qui donne lieu à une incertitude caractérisée, laquelle appelle de manière pressante un éclaircissement de la part du Tribunal fédéral, en tant qu'autorité judiciaire suprême chargée de dégager une interprétation uniforme du droit fédéral (ATF 144 III 164 ; 141 III 159 ; 139 III 209). La question doit être de portée générale (ATF 140 III 501 ; 134 III 267) et susceptible de se poser dans de nombreuses affaires similaires (ATF 140 III 501 ; 135 III 1). En l'occurrence, le Tribunal fédéral n'a encore jamais eu à se prononcer sur les conséquences du défaut du défendeur aux débats principaux après que le demandeur a déposé une demande non motivée. Cette question est controversée en doctrine et la jurisprudence cantonale est également hétérogène. A cela s'ajoute qu'en procédure simplifiée, la valeur litigieuse exigée par l'art. 74 al. 1 LTF est rarement atteinte. Par conséquent, l'existence d'une question juridique de principe doit être admise en l'espèce.

2. Conséquence du défaut du défendeur aux débats principaux en procédure simplifiée

En procédure simplifiée, la demande n'a pas à être motivée au moment de son dépôt (art. 244 al. 2 CPC). Lorsqu'elle ne comprend pas de motivation comparable à celle exigée à l'art. 221 CPC, le tribunal doit la notifier au défendeur et citer simultanément les parties aux débats oraux, conformément à l'art. 245 al. 1 CPC (voir à cet égard ATF 140 III 450, c. 3.1). La loi ne précise pas la conséquence du défaut du défendeur à l'audience. L'art. 219 CPC prévoit cependant que les règles de la procédure ordinaire s'appliquent par analogie aux autres types de procédures lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

Les avis sur la question litigieuse divergent. Selon une première opinion, suivie en l'espèce par les instances cantonales, l'art. 234 al. 1 CPC doit s'appliquer (BERTI, Einführung in die schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, p. 86 N 262 ; GRÜTTER, Das vereinfachte Verfahren in seiner mündlichen Variante, in : Jusletter vom 14. November 2011, N 36 ; HAUCK, in : Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3^e éd. 2016, art. 243 CPC N 18 ; HOHL, Procédure civile, vol. II, 2^e éd. 2010, p. 243 N 1319 ; PAHUD, in : Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], vol. II, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2^e éd. 2016, art. 234 CPC N 14 ; TAPPY, in : Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, art. 234 CPC N 34 et art. 246 CPC N 21 ; WILLISEGGER, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd. 2017, art. 234 CPC N 40). L'art. 234 CPC prévoit que, en cas de défaut d'une partie aux débats principaux, le tribunal statue sur la base des actes qui ont été accomplis conformément aux dispositions du CPC et se base sur les actes de la partie comparante et sur le dossier, sous réserve de l'art. 153 CPC qui permet au juge d'administrer des preuves d'office lorsqu'il a des motifs sérieux de douter d'un fait non contesté.

Un autre courant de doctrine considère qu'il faut appliquer l'art. 223 al. 1 CPC par analogie. Cette disposition prévoit qu'en cas de défaut de réponse dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire. Rapportée à la procédure simplifiée, cette disposition signifie qu'en cas de défaut du défendeur lors des débats principaux, le tribunal doit convoquer les parties à une nouvelle audience (en ce sens : BRUNNER/STEININGER, in : Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], vol. II, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2^e éd. 2016, art. 245 CPC N 7-9 ; LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2e éd. 2016, p. 380 N 11.159a ; MAZAN, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd. 2017, art. 245 CPC N 15 ; MEIER, Schweizerisches

Zivilprozessrecht, 2010, p. 412 ; SCHEIWILLER, Säumnisfolgen nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, p. 174 s. N 425 s. ; TREZZINI, in : Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero [CPC], vol. II, 2^e éd., 2017, art. 245 CPC N 8 ; voir aussi FRAEFEL, in : ZPO, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], 2^e éd. 2014, art. 245 CPC N 9 ; KILLIAS, in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, art. 245 CPC N 8). Cet avis est partagé par le Tribunal cantonal de St-Gall (KGer SG, 26.06.2018, n° BE.2018.12, c. 4a).

D'après l'art. 147 al. 1 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître. Selon l'al. 2, la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le défaillant est donc en principe exclu de pouvoir accomplir l'acte omis et aucune possibilité de se rattraper ne lui est offerte. Les conséquences strictes du défaut tiennent compte du fait que les parties à une procédure civile n'ont souvent pas le même intérêt à ce que le dossier soit tranché. Elles empêchent une partie, en général le défendeur, de retarder la procédure au détriment de l'autre. Est toujours réservée la restitution de délai selon l'art. 148 CPC, qui concerne un défaut non fautif ou légèrement fautif. L'art. 234 al. 1 CPC concrétise le principe de l'art. 147 CPC en cas de défaut aux débats principaux, alors que l'art. 223 al. 1 CPC prévoit une exception au principe de forclusion.

En instaurant la procédure simplifiée, le législateur a voulu une voie procédurale plus rapide que celle de la procédure ordinaire. Cette procédure doit permettre aux parties, dans les causes de faible valeur litigieuse et en particulier dans les procès civils à caractère social, d'obtenir une décision judiciaire à des frais et dans des délais raisonnables. L'art. 246 al. 1 CPC impose au juge de prendre les mesures pour que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience. Il serait contraire à cette exigence de devoir fixer une nouvelle audience en cas de défaut du défendeur aux débats. A l'inverse, admettre que les conséquences du défaut s'appliquent directement en cas d'absence à l'audience permet d'accélérer la procédure, comme c'était d'ailleurs prévu dans certaines lois de procédure civile cantonales en matière de procès simple et rapide (voir par exemple § 129 al. 2 ch. 1 de la Loi de procédure civile du canton de Zurich du 13 juin 1976). Il faut par ailleurs relever le fait que les conséquences du défaut sont atténuées en procédure simplifiée par les règles sur l'établissement des faits prévues à l'art. 247 CPC, à savoir le devoir d'interpellation accru et la maxime inquisitoire sociale.

En doctrine, l'application de l'art. 234 al. 1 CPC est contestée par certains auteurs au motif qu'elle contredit la volonté du législateur de protéger la partie faible (voir BRUNNER/STEININGER, op. cit., art. 245 CPC N 9 ; MEIER, op. cit., p. 412). En réalité, la procédure simplifiée est accessible au justiciable non assisté en raison de ses formalités simplifiées, de sa large oralité et de l'aide du juge dans l'établissement des faits (voir, pour plus de détails : ATF 143 III 506, c. 3.2.3 ; 140 III 450, c. 3.1 et les réf. citées). Ces simplifications ne s'appliquent toutefois que si les parties comparaissent à l'audience. Or, l'on peut aussi attendre d'une partie sans connaissance juridique et non assistée par un avocat de se présenter à une audience à laquelle elle a été valablement citée et lorsqu'elle a été renseignée sur les conséquences du défaut. Cela vaut d'autant plus que la procédure au fond est précédée d'une procédure de conciliation préalable à laquelle les parties doivent comparaître en personne à l'audience (art. 204 al. 1 CPC). La prise en compte de la partie faible ne justifie donc pas qu'en cas de défaut aux débats principaux, une nouvelle audience soit fixée (TAPPY, op. cit., art. 246 CPC N 21).

Plusieurs auteurs soulignent par ailleurs qu'en procédure simplifiée, le défendeur n'a la possibilité de s'exprimer pour la première fois qu'à l'audience visée par l'art. 245 al. 1 CPC. A l'inverse, en procédure ordinaire, les débats principaux sont précédés d'un échange d'écritures, lors duquel le défendeur dispose d'une seconde chance de se positionner en cas de défaut, conformément à l'art. 223 CPC (voir en particulier BRUNNER/STEININGER, op. cit., art. 245 N 8 ; LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, op. cit., p. 380 N 11.159a ; SCHEIWILLER, op. cit., p. 174 s. N 425). Il ne faut cependant pas déduire de l'art. 223 al. 1 CPC que la partie défenderesse aurait, en procédure civile, un droit généralisé à pouvoir remédier à

son défaut de donner suite à la première occasion de répondre qui lui est octroyée, sans préjudice de nature juridique. Au contraire, le Tribunal fédéral a-t-il jugé, en matière de procédure de mainlevée d'opposition, que le défaut de réponse à la requête de mainlevée ne permettait pas au défendeur d'obtenir un délai supplémentaire fondé sur l'art. 223 CPC (ATF 138 III 483, c. 3.2 ; comp. également TF, 27.06.2017, 4A_224/2017, c. 2.4.2 et les réf. citées). Il a en particulier tenu compte du caractère rapide de la procédure de mainlevée voulu par le législateur, qui justifie de restreindre les droits du défendeur par rapport à ceux qui sont les siens en procédure ordinaire. Ce raisonnement vaut aussi dans un cas comme en l'espèce, où le défendeur ne se présente pas à une audience fixée conformément à l'art. 245 al. 1 CPC. Comme le relève à juste titre la juridiction précédente, la fixation d'une nouvelle audience n'a, contrairement à la fixation d'un nouveau délai de réponse, pas seulement pour effet de ralentir le procès, mais signifie aussi pour le tribunal de devoir fixer et maintenir libre une nouvelle date d'audience, ainsi que d'imposer à la partie demanderesse de se présenter à nouveau à celle-ci. Il est contraire au sens et au but de la procédure simplifiée qu'une partie impose, par son défaut, un tel effort au tribunal et à la partie adverse.

Par conséquent, lorsque le défendeur ne se présente pas à l'audience fixée sur la base de l'art. 245 al. 1 CPC, à savoir après le dépôt d'une demande non motivée en procédure simplifiée, l'art. 223 al. 1 CPC ne s'applique pas par analogie et le juge ne doit pas convoquer les parties à une nouvelle audience. Le tribunal de première instance a en l'espèce correctement appliqué le CPC en admettant que se déroule l'audience du 13 mars 2019, à laquelle le défendeur ne s'est pas présenté. Le recours au Tribunal fédéral est donc rejeté.

III. Analyse

La solution retenue dans cet arrêt mérite notre approbation. Elle garantit le respect de l'une des caractéristiques essentielles de la procédure simplifiée, à savoir la rapidité du procès¹. Certes, dans le procès civil social, une attention particulière doit être portée à la présence d'une partie socialement plus faible au procès² et elle pourrait être compromise par la sévérité de la sanction retenue en cas de défaut du défendeur aux débats principaux. A notre sens, elle ne doit cependant pas avoir le pas sur la responsabilité individuelle, même d'une telle partie, de répondre présente à une convocation judiciaire. Ainsi, un défendeur absent à l'audience doit-il accepter de ne pas avoir eu l'occasion de se déterminer sur la cause, étant toutefois précisé que, en vertu des principes de l'égalité des armes et du droit d'être entendu, il peut spontanément déposer une détermination écrite avant l'audience, même sans y avoir été formellement invité³. Il faut encore relever le fait que les règles spéciales instaurées dans les procès civils à caractère social ont pour but de garantir un accès facilité à la justice afin de ne pas décourager le justiciable de faire valoir ses droits. La présence de la partie faible s'envisage donc prioritairement du côté demandeur.

Si nous approuvons la solution du TF, la conséquence du défaut aux débats principaux n'en demeure pas moins sévère, puisqu'elle n'octroie pas de seconde chance au défendeur pour se déterminer. Afin de l'atténuer, il conviendrait selon nous d'admettre plus largement l'existence d'une « demande motivée » au sens de l'art. 245 al. 2 CPC, supposant la fixation d'un délai de réponse par le juge avant la convocation à l'audience. En l'état, le Tribunal fédéral se réfère aux demandes qui correspondent aux exigences d'une demande en procédure ordinaire⁴. Nous préconisons une approche plus large, à savoir admettre que tout acte qui contient des arguments, de fait ou de droit, soit déjà suffisant, peu

¹ Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841 ss, 6953.

² *Ibid.*

³ HEINZMANN MICHEL, La procédure simplifiée : une émanation du procès civil social, Genève/Zurich/Bâle 2018, N 314 et les réf. citées en n. 756 ; CPra Bail-BOHNET, art. 243-247 CPC, N 1 ; BOHNET FRANÇOIS, Ecritures, maximes de procédure et débats dans le procès civil social, in : Bohnet/Dupont (éd.), Le procès civil social, Neuchâtel/Bâle 2018, p. 40 N 26.

⁴ Arrêt commenté, consid. 2.1 ; ATF 140 III 450, consid. 3.1.

importe la forme et la manière dont sont développés ces arguments⁵. Ainsi, seule une demande ne comportant que quelques mots-clés pour définir le litige devrait être traitée comme une demande non motivée.

Une autre question est débattue en doctrine, celle de l'application analogique de l'art. 223 al. 1 CPC en cas de défaut de réponse du défendeur dans le délai fixé conformément à l'art. 245 al. 2 CPC, après le dépôt d'une demande motivée. Selon certains auteurs, auxquels nous nous rallions, lorsque le défendeur ne répond pas dans le délai imparti, la procédure doit se poursuivre sans qu'il soit tenu compte du défaut (art. 147 al. 2 CPC)⁶, avec pour conséquence que le juge doit citer les parties à l'audience⁷. D'autres auteurs sont d'avis que l'art. 223 al. 1 CPC, appliqué par analogie, impose au juge de fixer un bref délai supplémentaire au défendeur défaillant⁸; à défaut de réponse, le tribunal pourrait rendre son jugement si la cause est en état d'être jugée, conformément à l'art. 223 al. 2 CPC⁹. Les jurisprudences cantonales sont elles aussi divergentes¹⁰. L'arrêt ici commenté ne tranche selon nous pas définitivement cette controverse. En effet, notre Haute Cour refuse d'appliquer par analogie l'art. 223 al. 1 CPC en relation avec l'alinéa 1 de l'art. 245 CPC. Elle justifie sa position d'une part au vu de la célérité souhaitée par le législateur en procédure simplifiée, d'autre part en raison de l'impossibilité de faire peser les conséquences du défaut sur le tribunal et sur la partie adverse, qui devraient tous deux supporter de devoir se libérer pour une nouvelle audience. Or, si le premier argument vaut également pour la fixation d'un délai supplémentaire de réponse, il en va différemment du second. On peut donc se demander si la seule justification de la rapidité du procès simplifié suffirait, aux yeux des juges de Mon Repos, pour rejeter également une application analogique de l'art. 223 CPC en lien avec l'alinéa 2 de l'art. 245 CPC.

⁵ DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, *Bail à loyer et procédure civile*, Bâle 2018, N 355 ; également : BOHNET, *Ecritures, maximes de procédure et débats dans le procès civil social*, op. cit., p. 22 N 39, p. 38 N 21.

⁶ CPra Bail-BOHNET, art. 243-247 CPC N 18 ; BOHNET, *Ecritures, maximes de procédure et débats dans le procès civil social*, op. cit., p. 22 N 39, p. 42 N 31 ; CR CPC-TAPPY, art. 245 CPC N 10 ; DIETSCHY-MARTENET, op. cit., N 357 ; HALDY JACQUES, *Procédure civile suisse*, Bâle 2014, N 586 ; HEINZMANN, op. cit., N 319 ; KUKO ZPO-FRAEFEL, art. 245 CPC N 8.

⁷ ATF 140 III 450 consid. 3.2 : le tribunal ne peut pas renoncer de lui-même aux débats oraux.

⁸ BK ZPO-KILLIAS, art. 245 CPC N 14 ; DIKE ZPO-BRUNNER/STEININGER, art. 245 CPC N 5 ; BSK ZPO-MAZAN, art. 245 CPC N 19 ; HAUCK, in : Sutter-Somm et al. (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3^e éd., Zurich 2016, art. 245 CPC N 7 ; STAEHELIN/BACHOFNER, in : Staehelin/Staehelin/Grolimund, *Zivilprozessrecht*, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2019, p. 396 N 20.

⁹ BK ZPO-KILLIAS, art. 245 CPC N 14 ; BSK ZPO-MAZAN, art. 245 CPC N 19.

¹⁰ L'Obergericht du canton de Zurich nie une application analogique de l'art. 223 CPC (arrêt n° NP180002 du 07.03.2018), alors que la Cour suprême de Berne (arrêt n° ZK 18 534 du 12.02.2019) et le Tribunal cantonal du canton de Fribourg (arrêt n° 101 2016 393 du 17.02.2017) l'admettent. La Cour de justice du canton de Genève adopte une solution hybride, en ce sens qu'elle offre au juge le choix d'accorder un délai supplémentaire ou de citer les parties aux débats oraux (arrêt n° ACJC/710/2015 du 19.06.2015 et les réf. à d'autres arrêts de la CJ GE).